

**6.** Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3, 4 ou 5, commet une infraction.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31559

Gouvernement du Québec

### Décret 137-99, 17 février 1999

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

#### Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 3.2 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), tout ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour y travailler doit être détenteur d'un certificat d'acceptation qui est délivré à celui qui satisfait aux conditions déterminées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, exempter un ressortissant des conditions prévues par règlement et lui délivrer un certificat d'acceptation;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), lequel prévoit notamment les conditions applicables à un ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y travailler;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 octobre 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers\*

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.2 et 3.3, 1<sup>er</sup> al., par. e et f.1; 1998, c. 15, a. 5)

**1.** L'article 50 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant:

«**3.1.** Le ministre peut exempter un ressortissant étranger des conditions prévues aux sous-paragraphes a, b et d à f du paragraphe 1 dans le cas où:

a) ce ressortissant est une personne à charge d'un détenteur d'un certificat d'acceptation pour travailler ou d'une autorisation d'emploi délivrée en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

b) ce détenteur exerce un emploi susceptible de créer ou de conserver des emplois, des débouchés ou d'autres avantages pour les résidents du Québec.

Le certificat d'acceptation est alors délivré et, le cas échéant, renouvelé pour la même durée que celle du certificat ou de l'autorisation du détenteur dont le ressortissant est à charge.»

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31560

\* La dernière modification au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret 503-98 du 8 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2159). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1998.